

COMPTE-RENDU

LE TRAITÉ FRANCO SARDE DE 1760 ORIGINES ET CONSÉQUENCES

DENIS-MICHEL ANDREIS

Mémoire de maîtrise (U.E.R. Lettres et Sciences humaines de Nice, 1971)

Le 24 mars 1760, les plénipotentiaires des rois de France et de Sardaigne signaient à Turin un traité portant rectification des frontières entre les deux États depuis le Rhône et les confins du Dauphiné jusqu'au cours du Var et de l'Estéron et à la mer. Dans ce mémoire appuyé sur une documentation solide et complète, M. Denis-Michel Andréis étudie les problèmes posés par le tracé de la frontière occidentale du comté de Nice.

En 1388, les contestations soulevées par la succession de la reine Jeanne I^{ère} de Naples ont abouti à la sécession de la Provence orientale qui reconnaît la suzeraineté du Comte de Savoie, Amédée VII: la viguerie de Nice, la majeure partie de celle de Puget-Théniers, la baillie de Barcelonnette, la viguerie de Sospel prêtent hommage au nouveau souverain. Du fait de circonstances locales, la délimitation qui s'établit avec la Provence fidèle à Louis II d'Anjou adopte une ligne apparemment capricieuse c'est ainsi qu'eu sortir du val d'Entraunes, Guillaume et les localités situées au nord-ouest de Puget-Théniers (pour la plupart sur la rive gauche du Var) demeuraient en Provence, qu'au sud du massif du Gourdan, de Provence poussait une pointe vers l'est dans le cuvette de Saint-Antonin, que, d'Aiglun à Dosfraires, le domaine niçois débordait sur la rive droite de l'Estéron. Enfin, par suite d'une acquisition réalisée par Amédée VII, Gattières qui dominait l'un des principaux gués sur le Var constituait une enclave niçoise sur la rive droite du cours inférieur du Var.

Quelles qu'aient pu être ses bizarreries, cette frontière demeura jusqu'au XVIII^e siècle. A l'issue de la guerre de succession d'Espagne par le traité d'Utrecht du 11 avril 1713 conclu entre Louis XIV et Victor-Amédée II, la vallée de Barcelonnette et ses dépendances étaient cédées à la France "de manière que les sommités des Alpes et montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont et le comté de Nice et que les plaines qui se trouvent sur les dites Sommités et hauteurs seront partagées et le moitié avec les eaux pendantes du côté du Dauphiné et de la Provence appartiendront à Sa Majesté Très Chrétienne et celles du côté du Piémont et du comté de Nice appartiendront à son Altesse royale de Savoie".

L'exécution du traité n'alla pas sans quelques difficultés. Qu'entendait-on par "dépendances" de la vallée de Barcelonnette? Les villages d'Entraunes et de Saint-Martin avaient été rattachés à la baillie ou viguerie de Barcelonnette, bien qu'ils fussent situés sur le versant méridional; pour les français il y a identité entre vallée et viguerie, et par conséquent ces deux territoires sont compris dans la cession; pour les Savoyards, cet argument est nul, d'autant que les vigueries elles-mêmes ont été supprimées, et la seule chose qui compte, d'après définition du traité, c'est la ligne de partage des eaux où prend naissance et coule dans ces communes suit la pente qui l'entraîne vers le comté de Nice.

Le bien-fondé de cette thèse été évident il fallut cependant plusieurs années de discussion avant de parvenir à un accord. La convention du 4 avril reconnaît au roi de Sicile (titre que portait le duc de Savoie depuis juillet 1713 et qu'il échangera contre celui de roi de Sardaigne en août 1718) la souveraineté sur les deux localités et, d'autre part, le roi de Sicile cède au roi France le petit village du Mas qui s'avancé en coin en Provence et, de sa position élevée (900m) commandait le passage dans le haut-Estéron du surplus, pour apaiser les craintes des militaires, un article secret interdisait toute construction de fortifications dans les villages qui faisaient l'objet de la convention.

Il est certain que la frontière présentait des inconvénients sérieux au point de vue ecclésiastique, deux diocèses se trouvaient partagés. Trois des de l'évêché de Vence (Gattières, Bouyon et Dosfraires) étaient situées les Etats de Savoie. Quant à l'évêché de Glandèves, dont la cathédrale Entrevaux, il comptait 21 paroisses en Provence et 19 dans le comté de Nice.

Mais surtout le découpage des frontières gênait les communications supposons un habitant de Puget-Théniers se rendant dans le val d'Entraunes; à moins de faire un trajet quasi-impossible en montagne, il devait ou bien suivre les vallées du Var dans sa partie française ou bien toujours en France, gagner La Croix et redescendre sur Guillaume. À l'inverse, un provençal du Broc se dirigeant vers Québris, donc en territoire provençal, pour éviter des détours compliqués, était contraint d'entrer en pays niçois où il traversait l'Estéron. Quant aux gens de Gattières allant dans la poche niçoise du bassin de l'Estéron, il leur fallait emprunter les chemins de Provence s'ils voulaient demeurer sur la rive droite du Var.

Or ces traversées de frontières posaient la question des droits de passage des hommes et des marchandises. Pour la résoudre sans léser les intérêts des particuliers, on avait admis qu'une exemption de droits s'appliquait "aux fruits des biens que les individus d'un État possédaient dans l'autre"; autrement dit, toute personne (et le cas était fréquent) qui possédait des biens d'un et d'autre côté de la frontière pouvait transporter librement le produit de ses terres.

Par ailleurs, on invoquait un accord datant de 1703, mais dont on ne put jamais retrouver le texte, d'après lequel les ressortissants des deux États jouissaient d'exemption générale des droits de passage. Mais cette exemption, si tant est qu'elle ait eu un fondement légal, était loin d'être toujours respectée: dans les régions du Haut-Var, les Français exigeaient des droits de transit pour les marchandises allant dans le val d'Entraunes, alors que, par un manque total de logique, ils prétendaient ne rien payer pour les convois qui, se rendant de Guillaumes à Colmars ou Barcelonnette, empruntaient le val d'Entraunes, le Bas Var, l'une et l'autre partie percevaient des droits. De plus, sans que les textes permettent d'en apprécier l'exacte importance, on se plaignait qu'une contrebande s'exerçât, surtout dans le sénat comté-Provence, sur des produits assujettis à un monopole d'État, tabac et sel.

Enfin il existait des conflits inextricables entre communauté voisines, mais situées de part et d'autre de la frontière au sujet de la possession de montagnes et de pâturages: l'un des plus épineux était celui qui opposait Guillaumes et Châteauneuf d'Entraunes revendiquant l'un et l'autre la propriété de la montagne de Barel.

Ajoutons y les difficultés provoquées, en un temps où la lutte contre le banditisme était assez mal assurée, par la poursuite des délinquants; par exemple en 1755, les autorités sardes protestent contre une violation de frontières commise par des agents de la gabelle française qui poursuivaient, sans succès d'ailleurs, la bande de Mandrin aux alentours de l'Enstérons.

Le contentieux relatif aux frontières était inépuisable. La propriété du lit du Var était encore sujet de mésentente. La thèse provençale soutenue par les habitants de Saint-Laurent voulait que le lit du Var ait fait partie du domaine du comte de Provence, donc qu'il appartient à la France. La thèse niçoise se référait au droit commun, d'après lequel tout cours d'eau formant licite entre deux États est partagé par moitié entre les États riverains. L'intérêt du problème résidait dans les dépôts d'alluvions fertiles appelés "îles" ou "iscles" qui se formaient surtout sur la rive gauche et sur les empiètements qui tendaient à modifier le cours du fleuve en mordant sur les terrains de la rive droite. Depuis 1703, des commissions se réunissaient, on discutait sans parvenir à aucune solution. Les incidents suscités par la prétention à la propriété des "iscles" renaissaient sans cesse.

Le passage du Var à hauteur de Saint-Laurent était aussi matière à dispute. Depuis l'acte d'habitation de 1468, les habitants de Saint-Laurent étaient tenus d'entretenir gratuitement une barque à l'usage des voyageurs. Cette obligation avait déjà donné prétexte à plusieurs réclamations, lorsqu'en 1757, les gens de Saint-Laurent décidèrent de le supprimer et de remettre le service à un entrepreneur de Cagnes, celui-ci remplaça la barque par des équipes dites de "gueyeurs" qui, moyennant paiement, guidaient les voyageurs dans la traversée du fleuve. Ce système suscita des protestations, mais en définitive fut maintenu en l'absence de pont, jusqu'à la fin de l'Ancien régime.

Le traité de 1760 a été signé pour mettre un terme aux anomalies les plus criantes et, comme nous dirions aujourd'hui, normaliser la situation. Fait rare en matière de changement de frontières, il est intervenu sans avoir été précédé d'un conflit armé. C'est un arrangement à l'amiable négocié pour donner aux limites des deux États un tracé en accord avec la topographie.

En 1758, une commission mixte dirigée du côté français par le marquis de Chauvelin, ambassadeur de France, et du traité sarde par le chevalier Ossorio, premier ministre, inaugure ses travaux. En fait, le travail des collaborateurs qui, sur place, seront mieux à même d'apprécier les réalités pour la France, l'intendant de Provence des Gallois de la Tour et Pascalis de la Sestrière,

commissaire des guerres employé eu département d'Antibes"; pour la Sardaigne, Pierre-Louis Mellarède, président du Sénat de Nice. Les études entreprises donnèrent lieu à un travail remarquable cartes très du comté de Nice dressées par les ingénieurs topographes cours du roi de Sardaigne Cantu et Durieu.

Diverses propositions furent avancées qui ne furent pas retenues ; faire coïncider le frontière avec le cours du Var, se contenter d'un échange consistant à remettre Gattières à la France et Puget-Roustang à la Sardaigne; cession de Gattières à la France contre la cession à la Sardaigne des terres en-deçà du Var (Auvare, Croix et Puget-Rostang) et le rive droite de l'Estéron, tandis que la Sardaigne convoi te eu sud de Puget-Thénières les territoires de la Penne, Saint-Antonin et Cuébris pour une liaison plus facile avec la région côtière et désire aussi acquérir les zones de la Roudoule et du Var, y compris Guillaumes, qui assurerait la jonction avec le Val d'Entraunes. On doit noter qu'un gros sacrifice était demandé à la France si l'on tient compte de l'importance militaire de Guillaumes fort bien défini par l'ingénieur Bourcet en 1752: "Colmars forme avec Guillaumes et Entrevaux une ligne de défense contre le comté de Beuil. Guillaumes qui se trouve au centre mais faisant une pointe dans l e pays ennemi, sert de corps de garde avancé aux deux autres qu' il ne serait guère possible d'attaquer avant d' avoir assujetti cette place intérieure".

Ces travaux et ces conversations aboutirent donc à la signature du traité dont l'objet est clairement exposé dans le préambule: "une fixation exacte, générale et définitive des limites qui devront désormais séparer leurs États et pays respectifs; laquelle, autant que la situation du terrain pourrait le permettre, serait établie par le cours des rivières ou par les eaux pendantes, et aidée au besoin par un redressement ou un échange des différentes enclaves qui, au préjudice des communications et de l'intérêt des sujets respectifs, se trouvaient dans les limites entre la Provence et le comté de Nice.

Pour nous en tenir aux dispositions intéressant les limites du comté de Nice, le traité décidait d'une part, l'acquisition par la Provence des terres de Gattières, Dosfraires, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, Aiglun et la partie de Roquestéron située sur le rive droite de la rivière, et d' autre part, l'acquisition par le comté de Nice de le ville et territoire de Guillaumes et des terres de Daluis, Auvare, Saint-Léger, La Croix, Puget-Rostang, Cuébris (y compris la juridiction de Saumelongue), Saint-Antonin et La Penne avec la fraction de Saint-Pierre, toutes ces terres devant passer à la province à laquelle elles sont unies "libres et exemptes des charges et dettes, tant de l'État que de la province dont elles sont respectivement dénombrées".

L'article XI précisait: "Le château de Guillaumes sera démantelé ; on en détruira les ouvrages des fortifications anciennes et modernes, sans toucher aux ouvrages et bâtiments civils, et l'on en retirera toutes les munitions de guerre et effets concernant l'artillerie et les fortifications".

Le traité prévoyait que deux commissaires munis de pleins pouvoirs procèderaient au plantement des bornes, le traité n'ayant son entière force et valeur qu'après achèvement de ces opérations.

Ainsi aboutissait-on à une frontière conforme dans à des données topographiques. Du col de la Cayolle à Daluis, elle suivait les hauteurs séparant les vallées du Var et du Verdon ; en aval de Daluis, elle adoptait un tracé arbitraire pour laisser à la France la place forte d'Entrevaux, ensuite elle traversait le Var au sud de Puget-Thénières et suivait une succession de petites hauteurs pour rejoindre l'Estéron en aval d'Aiglun ; à partir de là l'Estéron formait frontière jusqu'à son confluent avec le Var; de ce point jusqu'à son embouchure la frontière suivait le cours du Var.

Si nous envisageons le profit retiré par les deux parties, nous constatons que les terres cédées à la France d'une superficie d'environ 1300 hectares et d'une population de 1700 à 1800 habitants sont particulièrement pauvres; on y relève une seule production excédentaire, l'huile elles ont dû s'endetter lourdement pour subvenir aux charges diverses qui pesaient sur elles. Les terres cédées à la Sardaigne occupent une surface nettement plus importante; leur population est d'environ 3.600 habitants; leurs

ressources paraissent supérieures, bien qu'il ne faille pas s'en exagérer la valeur; en tous cas le troupeau est plus abondant, en particulier en ce qui concerne les bovins; enfin, avantage considérable, les communautés ne sont pas endettées. En somme, dans l'échange des territoires, c'est la Sardaigne qui se trouve gagnante.

Dans une dernière partie, M. Andréis étudie la manière dont le traité des limites fut exécuté et les conséquences qui en découlèrent.

L'une des clauses auxquelles la France tenait essentiellement était la destruction du château de Guillaumes ; elle fut immédiatement réalisée par les soins des français et les travaux étaient terminés dès le 10 octobre 1760 ; les guillaumoises, semble-t-il, étaient désolés, d'autant plus que le logement des gens de guerre leur rapportait certains profits ; par contre, les habitants des villages voisins parurent enchantés dans la mesure où, à leurs yeux, cette démolition rabaissait l'orgueil des gens de la ville.

Quelques affaires mineures furent soulevées. On signalait la présence dans les communautés devenues françaises de deux déserteurs qui s'y étaient réfugiés et de trois réfugiés et de trois contrebandiers notoires. L'autorité locale sollicitait l'indulgence du roi, mais nous ignorons quelle décision intervint.

Il y avait aussi le cas de dix miliciens originaires des villages de l'Estéron devenus français et vraisemblablement recrutés pour le régiment provincial de Nice créé en 1714 par Victor-Amédée II ces hommes furent renvoyés dans leurs paroisses. La même mesure fut prise, en sens inverse, pour douze miliciens des communautés devenues sardes et qui avaient été enrôlés au second bataillon d'Aix.

Le maintien du principe de l'exemption des droits de sortie pour les fruits qu'un ressortissant de l'un des deux États tirait de ses biens situés dans l'autre État figurait à l'article XVIII du traité, et nous constatons que les autorités le firent respecter lorsque des cas concrets se présentèrent (affaire de Brès) De même, on fit droit de part et d'autre aux réclamations du marquis Grimaldi de Cagnes qui revendiquait, en vertu d'un usage immémorial, la perception de 2,5% sur "tout ce qui débouche à la mer, du poisson qui se pêche et des marchandises qui s'enlèvent entre le Var et le Loup."

Le diocèse de Glandèves se trouvait un peu modifié dans l'équilibre de ses deux parties par les dispositions du traité ; désormais, il comptait 24 paroisses françaises et 26 sardes. Or un séminaire était en cours de construction à Entrevaux pour l'entretien duquel une portion des revenus du prieuré de Guillaumes avait été prévue ; Guillaumes était passé au royaume de Sardaigne, mais le roi Charles-Emmanuel III convint que cette affectation devait être maintenue, puisqu'il s'agissait de l'intérêt général du diocèse, à condition toutefois que le service paroissial n'en souffrît pas (verbal de limites du 29 mai 1760). Se posait aussi la question de la décime annuelle payée par le clergé pour faire face aux diverses charges publiques qui lui étaient imposées : la partie française du diocèse se trouvait diminuée, puisqu'elle n'avait plus que 24 paroisses, au lieu de 31 ; Pour tenir compte de cette perte et compenser le trop-perçu des décimes, l'évêché réclamait une indemnité, mais on n'était pas d'accord sur son montant et nous ne savons comment la difficulté fut résolue.

Sur le point litigieux du lit du Var, le traité avait établi le principe général de la mi-partition des cours d'eau formant frontière, quelques incidents furent encore à déplorer, mais il semble qu'ils aient été nettement moins nombreux. Quant aux gueyeurs de Saint Laurent, leur existence était officialisée par le procès-verbal des limites et leur salaire réglementé.

Si l'on se place du point de vue des populations échangées, on peut conclure, que dans l'ensemble, les communautés passées sous la souveraineté sarde y ont gagné et qu'à l'inverse celles passées sous la souveraineté française y ont perdu. Les avantages tirés du rattachement au royaume de Sardaigne sont surtout sensibles en matière d'impôt. En Provence, les communautés étaient assujetties à l'affouagement et évaluées, suivent leurs ressources, à un certain nombre de feux (chaque feu

représentant en 1760 une valeur imposable de 900 livres); les sommes collectées servaient à payer les impôts royaux ordinaires et extraordinaires et les charges de la province; en plus était levé un impôt royal personnel, la capitation, auquel venaient s'ajouter des dixièmes ou des vingtièmes soi-disant temporaires mais que le fisc cherchait à rendre permanents.

Dans le Comté de Nice, l'impôt royal ou tas basé sur le revenu cadastral était beaucoup moins lourd; s'y ajoutaient quelques taxes très modérées. Aucune charge provinciale n'était imposée.

Afin de ne pas trop changer les habitudes des populations, l'affouagement fut maintenu dans les localités devenues sardes, mais la valeur du feu diminuée; en 1764, cette diminution atteignait plus de 40%. Il n'en restait pas moins que ces communautés étaient plus imposées que les autres communautés niçoises et que pour cette raison, elles réclamaient d'être soumises au régime général de l'allivrement.

Elles jouissaient cependant d'une grande supériorité sur la plupart des communautés anciennement niçoises alors que celles-ci étaient surchargées de dettes contractées soit pour le rachat des inféodations consenties par le pouvoir royal depuis les dernières années du XVIIe siècle, soit pour faire dépenses des périodes d'épidémies ou de guerres, les communautés venues de Provence arrivaient avec une trésorerie d'autant plus saine qu'une politique de liquidation des dettes des communautés avait été poursuivie en Provence durant tout le XVIIIe siècle, politique dont les résultats se faisaient maintenant sentir.

Toute autre était la situation des communautés devenues provençales ou françaises. Outre que leur valeur était inférieure, nous l'avons vu, à celle des communautés devenues niçoises ou sardes, elles traînaient après elles un lourd fardeau de dettes.

Pour commencer elles se trouvent assujetties à une charge fiscale très accrue; alors qu'elles payaient annuellement, à la date du traité, 2.922 livres 5 sols 11 deniers au roi de Sardaigne, elles devaient verser au roi de France 6950 livres 14 sols et 8 deniers. Malgré cela, le trésor français y perd, puisque les terres passées au comté lui rapportaient 10.953 livres 10 sols 3 deniers.

Comme nous sommes en Provence et qu'il faut prélever sur le produit de l'impôt la part de la province, soit un peu plus du tiers, les procureurs du pays demandent une diminution du don gratuit ou imposition royale et une indemnisation correspondant à la quote-part des communautés perdues dans le paiement des dettes de la province; ils solliciteront même sans succès qu'on rattache à la Provence des terres prises sur le Dauphiné.

Quant aux villages eux-mêmes, ils se trouvent dans une position critique: leurs impositions augmentent, ils doivent contribuer au paiement des dettes de la province, et de plus, leurs créanciers alarmés s'agitent pour obtenir le remboursement des sommes prêtées.

Sans entrer dans le détail des discussions et réclamations formulées, nous noterons que des remises d'impositions sont consenties: pour 1760, on demande aux communautés seulement la somme qu'elles auraient payée au trésor sarde; on les exempte des impositions (sauf la capitalisation) de 1761, et la même mesure est prorogée en 1762, 1763, 1764 pour Gattières, les Ferres et Conségudes. Quant aux dettes, après des propositions diverses tendant à résoudre la quadrature du cercle, il semble bien qu'on ait abouti à une sorte de banqueroute et que les créanciers, en définitive, n'aient jamais été remboursés.

Cette situation défavorable déterminait-elle des départs de population? Dans un mémoire présenté en 1777 par les communautés à l'assemblée générale du pays, on affirme qu'un sixième des

habitants aurait déguerpi. De toute manière, cette émigration qu'il ne faut pas exagérer est impossible à chiffrer avec précision.

La frontière fixée par le traité de 1760 durera exactement cent ans; en 1793, elle sera maintenue comme limite occidentale du départ des Alpes-Maritimes et redeviendra frontière d'État en 1814. Mais il est évident qu'elle ne constituait pas un obstacle aux rapports avec la Provence et que ceux-ci ont toujours été étroits. Au surplus le maintien du français comme langue officielle dans les terres devenues sardes (décret royal du 19 juillet 1770) témoignait que le changement de souveraineté ne touchait pas au caractère profond du pays concerné.

Le travail approfondi et solide de M. Andréis apporte toute lumière sur les incidences d'un traité qui soulève une série de problèmes complexes. Il s'agit d'un territoire limité et d'une population peu nombreuse, mais il fallait beaucoup de pénétration et d'attention pour expliquer et analyser une situation très particulière. A l'occasion d'une convention diplomatique nous touchons du doigt les réalités mêmes de la vie de nos communautés rurales sous l'Ancien Régime.

E. HILDESHEIMER.